



Circulaire n° 3668
Domaine : Personnel

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : Reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés communaux.

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance des autorités communales que le règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés communaux a apporté certaines modifications au régime du reclassement, introduit dans le cadre de la réforme dans la Fonction publique, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Rappelons d'abord le système du reclassement, introduit dans le cadre de la réforme dans la Fonction publique en 2017 :

Régime de reclassement introduit par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux :

L'agent reclassé est d'abord classé au grade de son nouveau groupe de traitement par application des nouvelles conditions et modalités d'avancement à partir de la date de sa nomination définitive dans sa carrière initiale.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille du reclassement ou à défaut à la valeur de l'échelon immédiatement supérieure.

Exemple : Un ingénieur-technicien a été nommé définitivement le 1^{er} mars 1998. Il est classé le 31 août 2017 au grade 13, échelon 425. L'intéressé est reclassé au 1^{er} septembre 2017 au grade 13 au même échelon, à savoir l'échelon 425.

Exemple : Un éducateur gradué a été nommé définitivement le 1^{er} mai 2009. Il est classé au 31 août 2017 au grade 11, échelon 326. Il est reclassé au 1^{er} septembre 2017 au grade 12, échelon 340, étant donné que l'échelon 326 n'existe pas au grade 12 de sorte que l'intéressé accède à l'échelon immédiatement supérieur.

Ce mode de calcul s'applique à toutes les carrières reclassées pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017.

Régime de reclassement introduit par le règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés communaux.

Les agents dont le reclassement n'a pas comporté un classement à un grade supérieur, ne sont pas visés par les nouveautés introduites en matière de reclassement des agents communaux de sorte que le mode de reclassement exposé ci-avant leur reste applicable au-delà du 31 décembre 2017.

Pour les agents dont le reclassement a eu comme objet de les classer à un grade supérieur à celui atteint avant le reclassement, le reclassement exposé ci-avant reste d'application pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017. Les modifications apportées au régime du reclassement et exposées ci-après leur sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2018.

Nouvelles modalités de reclassement applicables à partir du 1^{er} janvier 2018 :

A) Pour les agents reclassés à un grade supérieur à celui atteint avant le reclassement :

Lorsque le reclassement effectué à partir du 1^{er} septembre 2017 a eu comme objet de classer un agent à un grade supérieur à celui atteint avant le reclassement, le reclassement opéré au 1^{er} septembre 2017 est remplacé en ce qui concerne la fixation de l'échelon, par un second mode de calcul, lequel sort ses effets à partir du 1^{er} janvier 2018. Ce nouveau mode de calcul est opéré non pas à la même valeur d'échelon mais au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon, ou à défaut d'un tel échelon, au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé.

Ensuite il est tenu compte des avancements en grade et en échelon intervenus entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 décembre 2017.

Exemple : Un ingénieur-technicien a été nommé définitivement le 1^{er} mars 2015. Il est classé le 31 août 2017 au grade 9, échelon 302 (échelon n° 8). Après reclassement il est classé au grade 10, échelon 314 (échelon n° 7)

Si cet agent a eu droit à une biennale le 1^{er} novembre 2017, il est classé à partir de cette date à l'échelon 326 et ce traitement lui est versé à partir du 1^{er} janvier 2018.

Exemple : Un expéditionnaire technique (détenteur d'un diplôme de technicien) a été nommé définitivement le 1^{er} juin 2001. Il est classé le 31 août 2017 au grade 8bis, échelon 320 (échelon n°12) Après reclassement il est classé au grade 12, échelon 425 (échelon n°9). Etant donné que les échelons n° 10 et n°11 n'existent pas au grade 12, il est classé au dernier échelon du grade 12.

B) Cas spécial des agents dont le dernier avancement en grade avant le reclassement a été opéré à un grade qui n'est pas immédiatement supérieur à leur grade précédent :

Différentes carrières reclassées ont connu avant la réforme dans la Fonction publique certains avancements, qui ont eu comme objet de classer l'intéressé dans un grade autre que le grade immédiatement supérieur.

Exemples :

- *l'ancienne carrière de l'éducateur gradué a connu un avancement en traitement du grade 8 au grade 11.*
- *pour les expéditionnaires techniques, détenteurs d'un diplôme de technicien, reclassés au groupe traitement B1, la carrière de l'expéditionnaire technique a connu un avancement en traitement du grade 4 au grade 6.*
- *l'ancienne carrière de l'éducateur diplômé a connu un avancement en traitement du grade 4 au grade 6.*

Lorsque le dernier avancement en grade avant le reclassement des agents intéressés a eu pour effet de les classer dans un grade qui, dans le tableau indiciaire, n'est pas immédiatement supérieur à leur grade précédent, le reclassement est effectué d'après les modalités suivantes :

- 1° le dernier avancement en grade obtenu avant le reclassement est rapporté en partant des grade et échelon atteints la veille de ce reclassement ;
- 2° à partir des grade et échelon ainsi obtenus, le reclassement est effectué au grade atteint le 31 août 2017 et ceci à l'échelon tel qu'il est défini au point A);
- 3° il est ajouté un avancement au grade auquel l'agent est classé par le reclassement et ceci avec effet au jour du reclassement ; ce grade résulte de l'application des nouvelles conditions et modalités d'avancement à partir de la date de la nomination définitive de l'agent concerné ;
- 4° Il est tenu compte des avancements en grade et en échelon intervenus entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 décembre 2017.

Exemple : Un éducateur gradué a été nommé définitivement le 1^{er} mars 2010. Il est classé le 31 août 2017 au grade 11, échelon 302 (échelon n° 4).

1° l'avancement au grade 11 est rapporté de sorte que l'agent est classé au grade 8, échelon 287 (échelon n° 10).

2° l'agent est reclassé à partir de l'échelon n° 10 du grade 8 au grade atteint le 31 août 2017, à savoir le grade 11 où il est classé à l'échelon 365 (échelon n° 9).

3° l'agent est promu à partir de l'échelon 365 du grade 11 au grade résultant de l'application des modalités de reclassement, à savoir le grade 12, échelon 395.

4° Si l'intéressé a eu droit à une biennale à partir du 1^{er} octobre 2017, celle-ci lui est accordée à partir de la date y afférente.

Le traitement ainsi calculé est versé à l'agent visé à partir du 1^{er} janvier 2018. Si l'intéressé a bénéficié d'une biennale postérieurement au 1^{er} janvier 2018, le traitement ainsi calculé lui est versé à partir de la date d'octroi du nouvel échelon.

Exemple : Un expéditionnaire technique a été nommé définitivement le 1^{er} juin 2014. Il est classé le 31 août 2017 au grade 6, échelon 226 (échelon n° 8).

1° l'avancement au grade 6 est rapporté de sorte que l'agent est classé au grade 4, échelon 216 (échelon n° 10).

2° l'agent est reclassé à partir de l'échelon n° 10 du grade 4 au grade atteint le 31 août 2017, à savoir le grade 6 où il est classé à l'échelon 235 (échelon n° 9).

3° l'agent est promu à partir de l'échelon 235 du grade 6 au grade résultant de l'application des modalités de reclassement, à savoir le grade 8, échelon 248.

4° Si l'intéressé a eu droit à une biennale à partir du 1^{er} octobre 2017, celle-ci lui est accordée à partir de la date y afférente.

Lorsque le résultat du reclassement découlant des modalités développées sous le point B est moins favorable au jour du reclassement que celui prévu par le point A), l'on applique les modalités du point A).

Remarque importante :

Il résulte des considérations qui précèdent que le paiement du traitement des agents reclassés à partir du 1^{er} septembre 2017 s'effectue comme suit :

- tous les traitements résultant d'un reclassement opéré à partir du 1^{er} septembre 2017 en exécution du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux sont versés pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017.
- pour les agents dont le reclassement n'a pas comporté un classement à un grade supérieur, le reclassement opéré en exécution du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 reste applicable au-delà du 1^{er} janvier 2018.
- pour les agents dont le reclassement a eu comme effet de les classer à un grade supérieur à celui auquel ils étaient classés avant le reclassement, les modifications du traitement résultant des changements apportés au régime du reclassement, sont versés à partir du 1^{er} janvier 2018.

Je joins à la présente circulaire quelques exemples-types de fiches de carrière relatives à des carrières reclassées.

Pour toutes informations et explications complémentaires, les fonctionnaires suivants du ministère de l'Intérieur sont à votre disposition.

M. Jean-Lou Hildgen	tél. 247-84611 ; jean-lou.hildgen@mi.etat.lu
M. Marc Léonard	tél. 247-74625 ; marc.leonard@mi.etat.lu
Mme Pascale Breyer	tél. 247-84622 ; pascale.breyer@mi.etat.lu
M. Guy Lindé	tél. 247-84685 ; guy.linde@mi.etat.lu
Mme Françoise Schmit	tél. 247-74624 ; francoise.schmit@mi.etat.lu

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina BOFFERDING